

(...) Si les enseignants de Villa Maria avaient des conditions de travail inférieures à celles qui prévalent dans les autres institutions similaires, autant les autres employeurs du secteur que les enseignants en cause ici, pourraient juger inéquitables les conditions de travail que l'arbitre aurait adoptées. Les employeurs pourraient être mécontents parce que Villa Maria bénéficierait d'un avantage concurrentiel à leur détriment et les enseignants, parce qu'ils auraient la conviction de faire un travail similaire à celui des enseignants d'autres institutions sans profiter des mêmes avantages. C'est pourquoi l'équité revêt une telle importance dans un contexte comme le nôtre comme elle peut avoir un effet notable sur la motivation des salariés.

Mais cette équité doit respecter les lois qui gouvernent l'éducation en milieu privé et notamment le régime pédagogique imposé aux institutions. La proposition patronale propose une hypothèse de réponse à cet impératif, basée sur un modèle d'encadrement poussé. En somme, la proposition de l'employeur établit, dans la convention collective, les divers paramètres de la tâche des enseignants déterminant à des minutes près, le temps consacré à telle ou telle responsabilité à chaque semaine. À cet égard, le projet patronal ressemble à la détermination des tâches dans un processus programmé et uniforme. La convention collective engagerait alors le syndicat dans la réponse aux besoins des élèves comme si l'école était une usine. Le projet donne l'impression que l'employeur ne croit plus ni nécessaire d'en discuter par la suite ni possible d'y déroger.

La proposition syndicale repose sur une autre base. Elle mise sur la responsabilité professionnelle des enseignants, en l'explicitant, mais leur laisse une certaine liberté de travail. Elle mise aussi sur la présence d'un mécanisme constant d'ajustement entre les parties, le CPRT. Sans entrer dans les détails de l'organisation du travail comme le fait la proposition patronale, cette proposition définit des balises aux décisions que pourrait prendre l'employeur en regard des obligations relatives au «développement intégral de l'élève», comme l'écrit le régime pédagogique. Les balises syndicales contiennent aussi bien les obligations de l'enseignant que leur liberté professionnelle pour y répondre, aussi bien les limites aux obligations des enseignants que les moyens d'en discuter et de résoudre les difficultés.

À la lecture des conventions produites, cette approche plus professionnelle correspond davantage à la tendance des conventions collectives d'enseignants (CSQ ou FNEEQ) qui traite les enseignants et leur demande d'agir comme des professionnels. Ainsi, si la durée de la semaine de travail varie d'une convention collective à l'autre, il est constant qu'aucune ne propose un encadrement comme celui que propose l'employeur ici. Dans les conventions des autres institutions, on encadre l'enseignant de façon générale prévoyant ses responsabilités et certains éléments de sa charge professionnelle mais on lui laisse aussi une liberté professionnelle indispensable pour exercer son métier. Il m'apparaît donc que la proposition syndicale permettrait aux enseignants de bénéficier de conditions comparables aux autres enseignants syndiqués du Québec.

